



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI
CONTRÔLEUR ADJOINT

....
Responsable de l'égalité des chances
faisant fonction
Secrétariat général du Conseil de
l'Union européenne
Rue de la Loi/Wetstraat 175
1048 Bruxelles

Bruxelles, le
WW/XK/sn/D(2018)2140 C 2018-0592
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Objet: Avis de contrôle préalable du CEPD sur les «aménagements raisonnables pour les personnes handicapées» au sein du Conseil de l'Union européenne (dossier 2018-0592)

Madame/Monsieur ...,

Le 27 juin 2018¹, le Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne (ci-après le «Conseil») a envoyé une notification au CEPD en vue d'un contrôle préalable au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après le «règlement») ² concernant les opérations de traitement visant à fournir des aménagements raisonnables pour les personnes handicapées au sein du Conseil. Le Conseil a également transmis un projet de décision relative à l'application de l'article 1^{er} *quater*, paragraphe 4, du statut concernant les aménagements raisonnables pour les personnes handicapées et à l'établissement des procédures de traitement des demandes, ainsi qu'un projet de lignes directrices comprenant une déclaration de confidentialité.

Le CEPD a adopté un avis de contrôle préalable³ sur la même procédure au sein d'une autre institution de l'UE ainsi que des lignes directrices concernant le traitement des données à caractère personnel relatives à la santé sur le lieu de travail⁴. Sur la base des considérations qui

¹ Étant donné qu'il s'agit d'un nouveau traitement (notification ex ante), le délai de deux mois s'applique en vertu de l'article 27, paragraphe 4, du règlement. Le dossier a été suspendu du 9 août 2018 au 11 septembre 2018 dans l'attente de commentaires de la part du DPD sur le projet d'avis. Le CEPD devrait donc rendre le présent avis au plus tard le 1^{er} octobre 2018.

² JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

³ Avis du CEPD du 22 juillet 2015 sur la notification du Parlement concernant «l'établissement de l'existence d'un handicap et les aménagements raisonnables», dossier 2015-0366.

⁴ https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/09-09-28_guidelines_healthdata_atwork_fr.pdf

précèdent, le CEPD identifiera et examinera les pratiques du Conseil qui ne semblent pas conformes aux principes énoncés dans le règlement, tel qu'expliqué de manière plus détaillée dans les lignes directrices du CEPD, puis adressera au Conseil des recommandations spécifiques afin d'assurer la conformité avec le règlement.

Analyse juridique

1) Durées de conservation et avis relatif à la protection des données

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

La notification indique que «les données sont conservées jusqu'au départ à la retraite du membre du personnel ou jusqu'à son départ de l'institution. En cas de litige, les données peuvent être conservées aussi longtemps que nécessaire».

La notification énumère aussi clairement trois catégories de destinataires qui ont accès aux données à caractère personnel collectées aux fins du traitement analysé. En particulier:

- «Le médecin-conseil qui reçoit, ajoute et archive les données médicales.
- Le personnel du bureau pour l'égalité des chances, lorsqu'il assure le secrétariat du comité consultatif, prépare les décisions devant être prises par le comité consultatif, coordonne la mise à disposition des aménagements raisonnables et veille à leur efficacité.
- L'unité des services sociaux et de soins de santé, le supérieur hiérarchique (membres permanents) et les membres ad hoc (conseillers juridiques, service informatique, service des bâtiments, service des huissiers, unité "Mobilité", unité "Droits individuels", unité "Budget") du comité consultatif.»

La durée de conservation prévue dans la notification concerne la durée de conservation des décisions du comité consultatif de fournir des aménagements raisonnables au demandeur. Il s'agit d'une durée de conservation nécessaire et raisonnable en vertu de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement. Le Conseil pourrait préciser, dans la notification/l'avis relatif à la protection des données, que ces décisions seront conservées dans un dossier spécifique tenu par le bureau pour l'égalité des chances.

En outre, le CEPD recommande au Conseil d'établir une distinction entre les différentes catégories de données à caractère personnel collectées et leurs périodes de conservation respectives eu égard aux destinataires susmentionnés intervenant dans un cas particulier. À titre d'exemple, le Conseil devrait indiquer, dans la notification, une durée de conservation maximale pendant laquelle toutes les données médicales collectées seront stockées dans le dossier médical du demandeur. En ce qui concerne les autres données à caractère personnel traitées par la troisième catégorie de destinataires reprise dans la notification et ne figurant pas dans le dossier personnel/médical, le Conseil devrait fixer une durée de conservation maximale

après la fin de la période de validité de la décision prévoyant des aménagements raisonnables ou après la fin de la relation de travail du membre du personnel.

Recommandation:

1. Le Conseil devrait préciser les différentes périodes de conservation des diverses catégories de données à caractère personnel collectées au titre de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement.

2. Ces informations devraient également figurer dans l'avis relatif à la protection des données en vertu de l'article 11, paragraphe 1, point f), ii), et de l'article 12, paragraphe 1, point f), ii), du règlement.

Le CEPD comprend que le dossier médical est tenu par le service médical du Conseil et tient à rappeler quelques principes de protection des données applicables au dossier médical et aux droits des membres du personnel.

2) Droit d'accès

L'article 13 du règlement prévoit un droit d'accès et énonce les modalités de son application.

Les membres du personnel devraient avoir pleinement accès à leur dossier médical, mais certaines conditions peuvent s'appliquer⁵. En cas de handicap mental, les membres du personnel peuvent disposer d'un accès indirect à leurs rapports médicaux psychologiques ou psychiatriques par l'intermédiaire de leur médecin personnel.

En outre, les membres du personnel pourraient ne pas avoir accès aux notes personnelles du médecin-conseil. Toute limitation de l'accès devrait être appréciée au cas par cas, conformément à l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement, et documentée (cette limitation peut, dans des cas très précis, être nécessaire pour garantir la protection des droits et des libertés du médecin-conseil ou d'autres médecins). Un refus général d'accès aux notes personnelles des médecins figurant dans le dossier médical ne satisferait pas aux exigences de l'article 20 du règlement et serait par conséquent injustifiable.

3) Droit de rectification

L'article 14 du règlement prévoit le droit de rectification pour la personne concernée. Dans le cadre du traitement des données relatives à la santé, le droit de rectification signifie concrètement qu'une personne concernée a le droit non seulement de corriger d'éventuelles erreurs administratives figurant dans son dossier médical, mais également d'y ajouter le deuxième avis d'autres médecins.

Le Conseil devrait donc veiller à ce que tous les demandeurs comprennent parfaitement la signification du droit de rectification concernant le traitement de leurs données à caractère personnel relatives à la santé.

Conclusion

⁵ Conclusions 221/04 des chefs de l'administration du 19 février 2004.

Le CEPD considère qu'il n'existe aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement, pour autant que les recommandations formulées dans le présent avis soient pleinement prises en considération.

À la lumière du principe de responsabilité, le CEPD **attend du Conseil qu'il mette en œuvre les recommandations susmentionnées**, et décide donc de **clôturer le dossier**.

Veillez agréer, Madame/Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

(signé)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Cc: ..., délégué à la protection des données.